



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Avis sur le transfert de la compétence urbanisme à la CANGT

Délibération N°PLV 21-04-27

L'an deux mille vingt-et-un, le sept avril, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, légalement convoqué le 01^{er} avril 2021, s'est exceptionnellement réuni en séance, à la salle de l'ancienne cantine, au vu du contexte sanitaire COVID 19, sous la présidence de Monsieur le Maire.

24 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY (ép. SINNAN-RAGAVA) Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie- Louise
M. MAZEPPA Max	M. MOUSTACHE-MAYEKO Thierry	Mme ROQUES Yvelise
Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette	Mme MARCUS (ép. GALPIN) France-Lise	M. MOUNSAMY Olivier
Mme BELLOC Catherine	M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme MAYEKO (ép. JOAILLE) Véronique
M. THOMET Olivier	Mme DERBY (ép. VALA) Franciane	M. BOUDHOU Dimitri
Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude	M. ARTHEIN Victor	Mme BERNARD Marlène
Mme MEKEL Alexina	Mme MALBOROUGT Reinette	M. TOLA Michel

5 élus étaient absents excusés :

Mme MAYEKO Gina	M. SINNAN-RAGAVA Guy	M. LAUJIN Dominique
M. MARIE-CLAIRE Jacques	M. EDWIGE Charly	

4 élus étaient représentés :

- Mme MAYEKO Gina représentée par M. HUBERT Jean-Marie
- M. SINNAN-RAGAVA Guy représenté par M. CERCI Bernard
- M. MARIE-CLAIRE Jacques représenté par Mme MALBOROUGT Reinette
- M. EDWIGE Charly représenté par M. ARTHEIN Victor

Monsieur le Maire, expose :

La loi pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014 a instauré un mécanisme de transfert de droit au profit des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit des communautés de communes ou d'agglomération.

Or, le transfert de la compétence à l'EPCI aurait pour conséquence l'élaboration du PLU intercommunal à l'échelle de l'agglomération du Nord Grande-Terre. Les dispositions des PLU et cartes communales resteraient applicables jusqu'à l'approbation du PLUi.

Toutefois, pour s'opposer à ce transfert de droit à l'EPCI, un principe de minorité de blocage a été instauré. Cette minorité de blocage s'appliquera si elle représente une opposition de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population. Les maires de l'agglo interrogés sur cette thématique souhaitent dans leur grande majorité que cette compétence reste communale.

En raison de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, un délai supplémentaire a été accordé pour le transfert de la compétence urbanisme aux EPCI. De ce fait, la Loi organise une nouvelle période durant laquelle un droit d'opposition peut être exercé par les communes membres qui souhaitent s'opposer avant le 1^{er} juillet 2021 au transfert de l'urbanisme à l'EPCI. Il convient donc de délibérer de nouveau à ce sujet.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014 et notamment son article 136 II ;

Considérant que les maires de l'agglo souhaitent que la compétence urbanisme reste communale ;

Considérant le délai supplémentaire accordé pour le transfert de la compétence urbanisme aux EPCI en raison de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

Le Conseil Municipal, ouï le rapport présenté, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents :

DECIDE

Article 1 : De s'opposer au transfert de la compétence urbanisme à la CANGT

Article 2 : De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 07 avril 2021


Le Maire,
Jean-Marie HUBERT



Publiée le : *14/04/2021*

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.